

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2009-10-27. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, OCTOBER 30, 2009**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2009-10-27. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **VENDREDI 30 OCTOBRE 2009**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Sous-ministre du Revenu du Québec et autre c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny et autre* (Qc) (32486)
2. *Sous-ministre du Revenu du Québec et autre c. Raymond Chabot Inc., en sa qualité de syndic à l'actif de la débitrice Consortium Promecan Inc.* (Qc) (32489)
3. *Sous-ministre du Revenu du Québec et autre c. Banque nationale du Canada* (Qc) (32492)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-10-27.2/09-10-27.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-10-27.2/09-10-27.2.html

32486 *Deputy Minister of Revenue of Quebec and Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny et Raymond Chabot Inc., in its capacity as trustee for the bankruptcy of 9083-4185 Québec Inc.*

Bankruptcy and insolvency - Provincial (QST) and federal (GST) sales taxes in respect of accounts receivable of now bankrupt suppliers - Whether, in case of bankruptcy of supplier of goods and services, Crown entitled to retain GST received directly from customers of supplier that had, at time of bankruptcy, not yet paid GST on prices of goods and services acquired from it and, in addition, to require trustee in bankruptcy and receiver having collected supplier's accounts receivable to remit GST, which identifiable, that they had collected in so doing - Whether Crown may collect directly from customers of bankrupt supplier sales taxes that supplier had neither collected nor remitted to Crown before going bankrupt and that its customers were still required to pay - Whether trustee in bankruptcy of bankrupt supplier and any secured creditor holding security charged on supplier's accounts receivable are required to remit to Crown sales taxes collected from recipient.

The bankrupt debtor hypothecated all its claims and accounts receivable in favour of the Respondent Caisse populaire Desjardins de Montmagny. At the time of the bankruptcy, the Deputy Minister of Revenue of Quebec wrote to the Respondent trustee to inform it that he considered the trustee his mandatary in collecting the taxes (GST and QST) in respect of the accounts receivable and that he was claiming ownership of those taxes. He also wrote to the Caisse to inform it that he considered himself the sole owner of the taxes and to direct it to keep those amounts in a separate account in order to remit them to him. Rather than realizing its security, the Caisse gave the trustee a mandate to collect the amounts owed on its behalf, up to the amount of its hypothecary claim.

The trustee brought a motion in the Superior Court for directions and a declaratory judgment. The Caisse applied to intervene. The trustee argued that the taxes owed to the Deputy Minister at the time of the bankruptcy were an unsecured claim within the meaning of the B.I.A. The Superior Court instead found that the Deputy Minister owned the taxes and that the trustee, as mandatary, had to remit them to him. It dismissed the Caisse's application to intervene. The Court of Appeal reversed the decision.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32486
Judgment of the Court of Appeal:	December 18, 2007
Counsel:	Michel Beauchamp and Christian Boutin for the Appellant Deputy Minister of Revenue of Quebec Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Appellant Her Majesty the Queen in Right of Canada Reynald Auger for the Respondents

32486 *Le sous-ministre du Revenu du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny et Raymond Chabot Inc. ès qualités de syndic à la faillite de 9083-4185 Québec Inc.*

Faillite et insolvabilité - Taxes de vente provinciale (TVQ) et fédérale (TPS) afférentes à des comptes à recevoir de fournisseurs désormais en faillite - En cas de faillite d'un fournisseur de biens et services, la Couronne a-t-elle droit de conserver la TPS qu'elle a reçue directement des clients du fournisseur qui, au moment de la faillite, n'avaient pas encore payé la TPS sur le prix des biens et services acquis de ce fournisseur et, aussi, d'exiger du syndic à la faillite et du séquestre qui ont perçu les comptes à recevoir du fournisseur la remise de la TPS, par ailleurs identifiable, que ceux-ci ont alors perçue? - La Couronne peut-elle percevoir directement, auprès des clients d'un fournisseur failli, les taxes de vente que ce dernier n'a ni perçues ni remises à la Couronne avant sa faillite et que ses clients sont toujours tenus de verser? - Le syndic à la faillite d'un fournisseur failli ainsi que tout créancier garanti détenant une sûreté grevant les comptes à recevoir du fournisseur sont-ils tenus de remettre à la Couronne les taxes de vente qu'ils perçoivent auprès d'un acquéreur?

La débitrice faillie a hypothéqué en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Montmagny intimée l'universalité de ses créances et comptes à recevoir. Lors de la faillite, le sous-ministre du Revenu du Québec a écrit au syndic intimé pour l'aviser qu'il le considérait comme son mandataire pour la perception des taxes (TPS et TVQ) afférentes au comptes à recevoir et qu'il revendiquait la propriété de ces taxes. Il a aussi écrit à la Caisse pour l'aviser qu'il se considérait unique propriétaire des taxes et pour l'enjoindre de conserver ces sommes dans un compte distinct pour les lui remettre. La Caisse, plutôt que de réaliser sa garantie, a donné mandat au syndic de percevoir les montants dus pour son bénéfice, jusqu'à concurrence du montant de sa créance hypothécaire.

Le syndic a présenté à la Cour supérieure une requête pour directives et jugement déclaratoire. La Caisse a présenté une demande d'intervention. Le syndic a plaidé que les taxes dues au sous-ministre au moment de la faillite constituaient une créance ordinaire au sens de la L.F.I. La Cour supérieure a plutôt conclu que le sous-ministre était propriétaire des taxes et que le syndic, à titre de mandataire, devait les lui remettre. Elle a rejeté la demande d'intervention de la Caisse. La Cour d'appel a renversé la décision.

Origine : Québec

N° du greffe : 32486

Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 décembre 2007

Avocats : Michel Beauchamp et Christian Boutin pour l'appelant le sous-ministre du Revenu du Québec
Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef du Canada
Reynald Auger pour les intimées

32489 *Deputy Minister of Revenue of Quebec and Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Raymond Chabot Inc. in its capacity as trustee for the estate of the debtor, Consortium Promecan Inc.*

Bankruptcy and insolvency - Provincial (QST) and federal (GST) sales taxes in respect of accounts receivable of now bankrupt suppliers - Whether, in case of bankruptcy of supplier of goods and services, Crown entitled to retain GST received directly from customers of supplier that had, at time of bankruptcy, not yet paid GST on prices of goods and services acquired from it and, in addition, to require trustee in bankruptcy and receiver having collected supplier's accounts receivable to remit GST, which identifiable, that they had collected in so doing - Whether Crown may collect directly from customers of bankrupt supplier sales taxes that supplier had neither collected nor remitted to Crown before going bankrupt and that its customers were still required to pay - Whether trustee in bankruptcy of bankrupt supplier and any secured creditor holding security charged on supplier's accounts receivable are required to remit to Crown sales taxes collected from recipient.

The Respondent trustee in bankruptcy claimed from a customer of the debtor an amount representing the balance of debts owed, including GST and QST. Upon learning of this, the Applicant Deputy Minister of Revenue of Quebec wrote to the customer to ask it to remit directly to him the amounts corresponding to the GST and QST payable.

Faced with these competing claims, the customer paid the trustee and asked it to keep the amount corresponding to the taxes in a trust account until the tax issue was resolved, which the trustee agreed to do. The trustee then decided that it would not pay the Deputy Minister that amount since, in its view, the taxes, which had been invoiced prior to the debtor's bankruptcy, were an unsecured claim for the Deputy Minister within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. The Deputy Minister appealed the trustee's decision to the Superior Court, which ruled in his favour. The Court of Appeal reversed the decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32489

Judgment of the Court of Appeal:

December 18, 2007

Counsel:

Michel Beauchamp and Christian Boutin for the Appellant Deputy
Minister of Revenue of Quebec
Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Appellant Her Majesty the
Queen in Right of Canada
Mason Poplaw for the Respondent

32489 *Le sous-ministre du Revenu du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Raymond Chabot Inc. ès qualités de syndic à la faillite de Consortium Promecan Inc.*

Faillite et insolvabilité - Taxes de vente provinciale (TVQ) et fédérale (TPS) afférentes à des comptes à recevoir de fournisseurs désormais en faillite - En cas de faillite d'un fournisseur de biens et services, la Couronne a-t-elle droit de conserver la TPS qu'elle a reçue directement des clients du fournisseur qui, au moment de la faillite, n'avaient pas encore payé la TPS sur le prix des biens et services acquis de ce fournisseur et, aussi, d'exiger du syndic à la faillite et du séquestre qui ont perçu les comptes à recevoir du fournisseur la remise de la TPS, par ailleurs identifiable, que ceux-ci ont alors perçue? - La Couronne peut-elle percevoir directement, auprès des clients d'un fournisseur failli, les taxes de vente que ce dernier n'a ni perçues ni remises à la Couronne avant sa faillite et que ses clients sont toujours tenus de verser? - Le syndic à la faillite d'un fournisseur failli ainsi que tout créancier garanti détenant une sûreté grevant les comptes à recevoir du fournisseur sont-ils tenus de remettre à la Couronne les taxes de vente qu'ils perçoivent auprès d'un acquéreur?

Le syndic de faillite intimé a réclamé à une cliente de la débitrice une somme représentant le solde de créances dues, incluant la TPS et la TVQ. Mis au courant de ces faits, le sous-ministre du Revenu du Québec, demandeur, a alors écrit à la cliente pour lui demander de lui remettre directement les montants correspondant à la TPS et à la TVQ payables.

Confronté à ces réclamations concurrentes, la cliente a payé le syndic en lui demandant de conserver le montant correspondant aux taxes dans un compte en fidéicommis tant que le litige avec le fisc ne serait pas réglé, ce à quoi le syndic a acquiescé. Le syndic a alors jugé qu'il ne verserait pas au sous-ministre la somme correspondant aux taxes, puisque selon lui, ces taxes, facturées antérieurement à la faillite par la débitrice, constituent pour le sous-ministre une créance ordinaire au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le sous-ministre en a appelé de la décision du syndic devant la Cour supérieure, qui lui a donné raison. La Cour d'appel a renversé la décision.

Origine :

Québec

N° du greffe :

32489

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 18 décembre 2007

Avocats :

Michel Beauchamp et Christian Boutin pour l'appelant le sous-ministre
du Revenu du Québec
Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'appelante Sa Majesté la Reine
du chef du Canada
Mason Poplaw pour l'intimée

32492 *Deputy Minister of Revenue of Quebec and Her Majesty the Queen in Right of Canada v. National Bank of Canada*

Bankruptcy and insolvency - Provincial (QST) and federal (GST) sales taxes in respect of accounts receivable of now bankrupt suppliers - Whether, in case of bankruptcy of supplier of goods and services, Crown entitled to retain GST received directly from customers of supplier that had, at time of bankruptcy, not yet paid GST on prices of goods and services acquired from it and, in addition, to require trustee in bankruptcy and receiver having collected

supplier's accounts receivable to remit GST, which identifiable, that they had collected in so doing - Whether Crown may collect directly from customers of bankrupt supplier sales taxes that supplier had neither collected nor remitted to Crown before going bankrupt and that its customers were still required to pay - Whether trustee in bankruptcy of bankrupt supplier and any secured creditor holding security charged on supplier's accounts receivable are required to remit to Crown sales taxes collected from recipient.

The Respondent Bank held security on the property of two bankrupt debtors. It notified the trustee that it was withdrawing the trustee's authorization to collect the debtors' accounts receivable. The trustee received a few payments anyway, including amounts owed to the Applicant Deputy Minister of Revenue of Quebec as GST and QST. The Deputy Minister wrote to all the customers of the debtors to claim the taxes associated with their accounts payable. Faced with this situation, the trustee refused to give the amounts to the Bank and kept them in a trust account. The Bank appealed the trustee's decisions to the Superior Court.

The Bank maintained, *inter alia*, that the claims on which it held security included the portion representing the GST and the QST. The Deputy Minister argued that the taxes, which were uncollected on the date of the bankruptcy, belonged to him, had never been part of the debtors' patrimonies and had therefore never been part of the amounts used as security for the Bank or of the estates of the bankrupts. He contended that he was the sole owner of the taxes.

The Superior Court ruled in favour of the Deputy Minister. The Court of Appeal reversed the decision and held that the Bank was the first-ranking creditor for all the claims of the debtors. It ordered the trustee and the tax authorities to hand over to the Bank all amounts collected as accounts receivable or claims of the debtors.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32492
Judgment of the Court of Appeal:	December 18, 2007
Counsel:	Michel Beauchamp and Christian Boutin for the Appellant Deputy Minister of Revenue of Quebec Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Appellant Her Majesty the Queen in Right of Canada Marc Germain for the Respondent

32492 *Le sous-ministre du Revenu du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Banque nationale du Canada*

Faillite et insolvabilité - Taxes de vente provinciale (TVQ) et fédérale (TPS) afférentes à des comptes à recevoir de fournisseurs désormais en faillite - En cas de faillite d'un fournisseur de biens et services, la Couronne a-t-elle droit de conserver la TPS qu'elle a reçue directement des clients du fournisseur qui, au moment de la faillite, n'avaient pas encore payé la TPS sur le prix des biens et services acquis de ce fournisseur et, aussi, d'exiger du syndic à la faillite et du séquestre qui ont perçu les comptes à recevoir du fournisseur la remise de la TPS, par ailleurs identifiable, que ceux-ci ont alors perçue? - La Couronne peut-elle percevoir directement, auprès des clients d'un fournisseur failli, les taxes de vente que ce dernier n'a ni perçues ni remises à la Couronne avant sa faillite et que ses clients sont toujours tenus de verser? - Le syndic à la faillite d'un fournisseur failli ainsi que tout créancier garanti détenant une sûreté grevant les comptes à recevoir du fournisseur sont-ils tenus de remettre à la Couronne les taxes de vente qu'ils perçoivent auprès d'un acquéreur?

La Banque intimée détenait des sûretés sur les biens de deux débitrices en faillite. Elle a avisé le syndic qu'elle lui retirait l'autorisation de percevoir les comptes à recevoir des débitrices. Le syndic a tout de même reçu quelques paiements, incluant des sommes dues au sous-ministre du Revenu du Québec, demandeur, à titre de TPS et TVQ. Le sous-ministre, pour sa part, a écrit à tous les clients des débitrices pour leur réclamer les taxes afférentes à leurs

comptes à payer. Face à cette situation, le syndic a refusé de remettre les sommes d'argent à la Banque, et les a conservées dans un compte en fidéicommiss. La Banque a porté les décisions en appel devant la Cour supérieure.

La Banque a soutenu, notamment, que les créances qui font l'objet de ses sûretés incluent la portion de TPS et de TVQ. Quant au sous-ministre, il a soutenu que les taxes, non perçues à la date de la faillite, lui appartiennent, n'ont jamais fait partie du patrimoine des débitrices et, partant, n'ont jamais fait partie des sommes données en garantie à la Banque ou de l'actif de la faillite. Il a plaidé qu'il est le seul propriétaire des taxes.

La Cour supérieure a donné raison au sous-ministre. La Cour d'appel a renversé la décision et jugé que la Banque était créancière de premier rang sur toutes les créances des débitrices. Elle a ordonné au syndic et au fisc de remettre à la Banque toutes les sommes perçues comme comptes à recevoir ou créances des débitrices.

Origine : Québec

N° du greffe : 32492

Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 décembre 2007

Avocats : Michel Beauchamp et Christian Boutin pour l'appelant le sous-ministre
du Revenu du Québec
Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'appelante Sa Majesté la Reine
du chef du Canada
Marc Germain pour l'intimée
